



PRÉFET DU LOIRET

Dossier n° F02415U0017

**Arrêté portant décision de soumission à évaluation environnementale
dans le cadre d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saran (45) reçue le 9 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2015 ;
- Considérant que, d'après le dossier fourni, le projet de révision du POS de Saran valant élaboration du PLU prévoit :
 - l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, à hauteur de 15 hectares, dans le secteur « Cent Arpents »,
 - l'extension de l'urbanisation aux fins de développement économique, à hauteur de 71 hectares, dans les secteurs des « Cent arpents », « la Motte Pétrée » et « Petit Saran »,
 - le maintien d'espaces ouverts à l'urbanisation à vocation mixte dans le secteur de la ZAC de l'aérodrome (60 ha) ;
- Considérant les potentielles incidences significatives du projet en matière de consommation d'espaces agricoles et naturels notamment alors que le dossier ne démontre ni la vocation actuelle des zones, ni la prise en compte d'espaces potentiellement vacants,
- Considérant la présence multiple d'infrastructures de transport sur la commune de Saran, contribuant à la fragmentation actuelle du territoire et susceptibles de générer des nuisances sonores et de pollution de l'air,
- Considérant que, du fait du caractère excentré de certaines des zones prévues à l'urbanisation, le projet de révision du POS en PLU est susceptible d'engendrer de nouveaux flux de déplacement venant s'ajouter aux flux existants et pouvant accroître de manière significative les nuisances existantes sur la commune (pollution de l'air, bruit, encombrement, problèmes de sécurité routière)
- Considérant que l'ampleur des projets urbains et de l'urbanisation prévue dans le projet de plan local d'urbanisme est susceptible de générer des incidences positives ou négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

- Considérant que le territoire actuel de la commune est soumis à un contexte environnemental complexe notamment lié à la qualité des eaux distribuées, à la fragmentation du territoire, à la dispersion du logement, et aux activités industrielles, logistiques et de services qu'il importe de prendre en compte dans les choix opérés,
- Considérant que le plan local d'urbanisme est le principal outil dont dispose la collectivité pour concilier les ambitions du développement communal avec les contraintes territoriales et qu'une évaluation environnementale permettra à la collectivité d'assurer une bonne prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans les choix effectués ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saran (45) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - **3 NOV. 2015**

**Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,**


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

